



**CONVENTION DE GESTION DES BIENS ET SERVICES
RELEVANT DES COMPETENCES EAU, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES
CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME
ET LA COMMUNE DE BANDOL
L. 5216-7-1 DU CGCT**

Entre

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME**, Communauté d'Agglomération dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville du Castellet (83330), identifiée sous le numéro SIREN 248 300 394 000,

Représentée par Monsieur Ferdinand BERNHARD son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 17 décembre 2018, (*annexe n°1*).

Ci-après dénommée « la Communauté »
D'une part,

Et

La **COMMUNE de BANDOL**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Bandol (83150), identifiée sous le numéro SIREN XXX,

Représentée par Monsieur Jean-Paul JOSEPH son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du, (*annexe n°2*).

Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération,

Vu les dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code,

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11),

Vu les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral n°30/2018 du 23 octobre 2018,

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, organise le transfert obligatoire de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et ses Communes membres ont décidé d'un transfert anticipé de ces compétences à la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce transfert a fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé n°30/2018 en date du 23 octobre 2018,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion que peuvent lui conférer les Communes précédemment compétentes,

Considérant que la Communauté et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de formaliser des accords conventionnels transitoires de gestion au titre desquels, chaque Commune concernée de la Communauté d'Agglomération continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte de cette dernière, relevant des compétences transférées, et ce, jusqu'31 décembre 2019, une reconduction pour une durée d'un an étant susceptible d'intervenir,

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des services d'Eau potable, de Gestion des Eaux pluviales urbaines et d'Assainissement, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des

services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,

Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la Communauté d'Agglomération, il importe que ladite Communauté puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses Communes membres,

Considérant que cette convention de coopération, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence, ni publicité préalable,

Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération à la Commune concernée, d'une partie de la gestion des équipements et services d'Eau, d'Assainissement et de la Gestion des Eaux pluviales urbaines situés sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a ainsi approuvé le principe de la conclusion de conventions de gestion, avec ses Communes membres, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018,

Considérant que dans le cadre de l'étude du transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération, des rencontres et réunions de travail sont intervenues, lesquelles ont permis à chaque Commune intéressée et à la Communauté d'Agglomération de déterminer ensemble le contenu des conventions de gestion à conclure,

Compte tenu de la structuration des services, actuellement en cours au sein de la Communauté d'Agglomération, il a été décidé, d'un commun accord, de limiter le champ d'intervention des Communes postérieurement au transfert de compétences et de le circonscrire à quelques missions seulement, eu égard aux tâches qui seront assurées par les services communautaires une fois le transfert intervenu et dès la date du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la Commune de BANDOL adhère, d'une part, au SIAEP Sanary Bandol, pour ce qui est de la compétence de production de l'Eau potable et d'autre part, au Syndicat d'Assainissement Sanary Bandol pour ce qui relève du traitement du service de l'Assainissement, et que ces deux entités syndicales seront dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'effectivité du transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération.

Cette dernière se substituera aux deux Syndicats Intercommunaux auxquels adhère la Commune de BANDOL dans tous leurs actes et délibérations, elle poursuivra, par ailleurs, l'exécution des contrats de délégation de service public conclus par eux.

Pour ce qui est des contrats de DSP communaux (distribution de l'Eau potable ; réseaux d'Assainissement), la Communauté d'Agglomération se substituera à la Commune à compter du 1^{er} janvier 2019 et en poursuivra l'exécution.

C'est donc dans un tel cadre qu'ont été définies les missions devant être assurées par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération, objet de la présente convention de gestion.

Considérant que le Trésorier a émis un avis favorable,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion de tout ou partie des services en cause à la Commune, correspondant aux compétences transférées que sont l'Eau, l'Assainissement et les Eaux pluviales urbaines,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1ER : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion des services d'Eau, d'Assainissement et des Eaux pluviales urbaines, à assurer sur le territoire de la Commune, la Communauté confie, en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une partie de la gestion des services concernés à la Commune, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce transfert concerne l'exercice d'une partie de la gestion des services concernés par le transfert de compétences, et non la dévolution des compétences relatives à l'Eau, l'Assainissement et les Eaux pluviales urbaines, lesquelles restent en propre à la Communauté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIÉES

Les stipulations de la présente convention concernent les biens et ouvrages situés sur le territoire de la Commune, dont la gestion est, pour partie, confiée par la Communauté à la Commune.

Les missions confiées à la Commune par la Communauté sont les suivantes :

- Assurer la gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence Eaux pluviales urbaines
- Alerter les services communautaires sur tout dysfonctionnement intervenant sur lesdits ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines
- Assurer par tous moyens la relation avec l'utilisateur des services de l'Eau et de l'Assainissement

- Informer régulièrement la Communauté d'Agglomération de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers des services de l'Eau et de l'Assainissement
- Assurer, en liaison directe avec les services communautaires, la bonne exécution des contrats communaux de DSP et les missions de contrôle afférentes
- Assurer, si besoin était, en liaison directe avec les services communautaires, la bonne gestion de l'exercice des compétences Eau et Assainissement, hors ce qui relève de l'exécution des contrats de DSP susvisés, initialement conclus par les Syndicats Intercommunaux auxquels adhèrent la Commune, en faisant le nécessaire pour assurer la continuité des services, notamment par la voie des astreintes et informer les services communautaires de la réalisation des missions afférentes

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et des équipements afférents au service confié et devra être étroitement concertée et associée.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses afférentes.

La Communauté devra être destinataire des copies des actes juridiques et financiers relatifs à la gestion objet de la présente convention.

Une Commission Mixte de trois membres désignés par la Communauté et de trois membres désignés par la Commune se réunira, en tant que de besoin, pour faire le point sur la gestion des missions confiées par la présente convention.

Les compétences relatives à l'Eau, l'Assainissement et aux Eaux pluviales urbaines demeurent en propre à la Communauté, et relèvent, en termes de décisions, et hors les missions susvisées, de la seule compétence de la Communauté et de ses diverses instances.

Les modalités de gestion des missions, objet de la présente convention, relèvent quant à elles, de la Commune.

La Commune se voit attribuer par la Communauté, afin de permettre la gestion des missions concernées, et pour toute la durée de la présente convention, les biens et ouvrages relevant des services des Eaux pluviales urbaines et qui sont nécessaires à la réalisation des missions susvisées.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus dont la Communauté est partie, pour la gestion des équipements et services en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

À l'expiration de la présente convention, les éventuels contrats signés par la Commune, dont la conclusion, après accord exprès de la Communauté d'Agglomération, serait rendue nécessaire afin d'assurer l'exécution de la présente convention seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté, cette dernière se substituant à la Commune.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Article 5-1 : Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, les biens et ouvrages relevant des Eaux pluviales urbaines et qui sont nécessaires à la réalisation des missions susvisées.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des missions est assurée, en liaison avec les services communautaires, par la Commune pour le compte de la Communauté.

La Communauté prend en charge l'intégralité des dépenses supportées par la Commune au titre de la présente convention.

Article 5-2 : Obligations de la Commune

Pour l'exploitation du service de la Communauté, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens, notamment humains, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, en liaison directe avec les instances de la Communauté.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion des missions susvisées et assure l'entretien quotidien des biens et ouvrages qui lui ont été confiés.

La Commune s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention, laquelle vise pour la Commune à assurer la gestion des services dont il s'agit pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires.

L'ensemble des moyens mis à disposition et mobilisés par la Commune, fait l'objet d'un remboursement, à échéance trimestrielle, par la Communauté d'Agglomération, remboursement strictement proportionnel aux charges et coûts induits.

Les dépenses effectuées, pour le compte de la Communauté, par la Commune au titre de la présente convention, seront acquittées par la Commune puis remboursées, après établissement par la Commune d'un état détaillé et formalisé, par la Communauté.

La régularisation des opérations financières se fera après constatation des écritures comptables.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date d'effectivité du transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

A la survenance du terme initial de la convention, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente.

Les parties ont la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant la date de l'échéance fixée à l'article 7.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les coûts et charges résultant de la gestion du service font l'objet d'un remboursement au fur et à mesure dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'arrivée à terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens et ouvrages mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à, en trois exemplaires originaux,

le

Transmis au contrôle de légalité le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sud Sainte Baume,
Ferdinand BERNHARD, Président**

**Pour la Commune de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH Maire,**

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018 habilitant le Président à signer la présente convention de gestion

Annexe n°2 : Délibération du Conseil Municipal en date du habilitant le Maire à signer la présente convention de gestion